

Von:
Betreff:

Arbeitsstellensicherheit (I-SQU-SI)
Newsletter Sécurité Avril 2020



Madame, Monsieur,

Comme annoncé dans la newsletter sécurité CFF Infrastructure du 10 mars 2020 ([Link](#)), nous souhaitons vous informer des nouveautés concernant la réglementation R RTE 20100 «Sécurité lors de travaux sur et aux abords des voies» et ses dispositions d'exécution I-50210.

Situation initiale

La 6^{ème} édition de la réglementation R RTE 20100 du 03 janvier 2020 a été adaptée aux nouvelles PCT 2020 et publiée par l'UTP le 1^{er} avril 2020 en trois langues (d, f, i). Elle s'appliquera aux CFF à compter du 1^{er} juillet 2020. Les dispositions d'exécution I-50210 ont été également remaniées en conséquence. Outre des modifications d'ordre rédactionnel, les principales adaptations portent sur les points indiqués ci-après.

1. Dispositifs de barrage (R RTE 20100 / I-50210)

R RTE 20100:

- Adaptation des termes «barrage» et «barrage de protection».
Le «barrage» est désormais défini comme un «dispositif technique de construction stable ayant pour objectif d'empêcher la pénétration involontaire de la zone de danger lors de travaux sur et aux abords des voies».
Les modifications au sein de la réglementation R RTE 20100 augmentent sensiblement la marge de manœuvre en fonction du risque potentiel. Elles prévoient ainsi l'utilisation d'équipements techniques de travail, tels qu'une palissade, un grillage ou une clôture en bois, mais aussi un ruban de signalisation, un traceur de chantier ou encore un caniveau de câbles (cf. R RTE 20100, ch. 3.2).

I-50210:

- Interprétation du terme «barrage» et du chiffre 8.6 «Barrages» de la réglementation R RTE 20100 pour CFF SA.

- L'objectif de protection d'un barrage, tel que décrit au chiffre 8.6.2 de la réglementation R RTE 20100, est déterminant pour CFF SA. Nous réalisons un objectif de protection à l'aide d'une mesure technique ou organisationnelle. C'est pourquoi nous avons interprété le terme «barrage» ainsi que le chiffre 8.6 «Barrages» de la manière suivante :
 - Barrière de protection : Mesure technique (p. ex. une palissade, un grillage, une clôture en bois, une solution système fixée à un rail) avec pour objectif de protection d'empêcher tout accès involontaire dans l'espace ou la zone de danger lors de travaux sur et aux abords des voies.
 - Délimitation : Mesure organisationnelle (p. ex. une limite clairement identifiable et surveillée, telle qu'une banderole, une ligne tracée avec un marqueur de chantier ou un caniveau de câbles) avec pour objectif de protection d'empêcher tout accès involontaire dans l'espace ou la zone de danger lors de travaux sur et aux abords des voies.
- Dans le cadre de l'appréciation des risques d'un chantier, un barrage poursuit les objectifs suivants :
 - «Prévention des risques» – Séparation du chantier et de l'espace de danger au moyen d'une mesure technique, ou
 - «Maîtrise des risques» – Marquage du début de l'espace de danger au moyen d'une mesure organisationnelle.

Sur la base de l'appréciation des risques, une même mesure visera ainsi la «prévention des risques» pour un collaborateur équipé d'un outil à main et la «maîtrise des risques» pour un conducteur de pelle mécanique.

Une mesure organisationnelle de délimitation ne peut viser que la maîtrise des risques car elle marque le début de l'espace de danger et assure la surveillance correspondante.

2. Dégagements de sécurité (R RTE 20100 / I-50210)

R RTE 20100:

- Adaptation des directives pour les zones intermédiaires de sécurité et les entraxes des voies. Les modifications au sein de la réglementation R RTE 20100 augmentent notablement la marge de manœuvre en fonction du risque potentiel également pour les dégagements de sécurité. Ainsi, les dimensions de la zone intermédiaire de sécurité ou du dégagement de sécurité peuvent être inférieures à la distance de 1.5 m du rail le plus proche. Le cas échéant, il convient de l'indiquer dans le dispositif de sécurité et de le déterminer sur la base d'une appréciation des risques (cf. R RTE 20100, ch. 4.5.3).

I-50210:

- La profondeur du dégagement de sécurité de 0.7 m, conformément aux versions antérieures de la réglementation, est maintenue. Néanmoins, elle peut être réduite à 0.5 m dans certaines situations (cf. I-50210, ch. 4.5.3) sur la base d'une appréciation des risques (en fonction de la vitesse, des personnes, des outils, etc.).

3. Couverture de voies interdites (R RTE 20100)

- Sur les tronçons équipés de la signalisation en cabine, il est désormais possible de renoncer à la pose de signaux d'arrêt si aucun signal d'arrêt ETCS ne se trouve à l'intérieur des voies interdites et si aucun mouvement de manœuvre n'est prévu. Les gestionnaires de l'infrastructure peuvent déterminer d'autres cas dans la zone de vitesse étendue (cf. R RTE 20100, ch. 7.3.6.1).

4. Annonce de voie praticable (R RTE 20100 / I-50210)

R RTE 20100:

- En cas de dérangement aux compteurs d'essieux, un contrôle local devait être systématiquement réalisé sur une aiguille. Désormais, en cas de dérangement au dispositif de contrôle de l'état libre de la voie, il convient également de réaliser un

contrôle local sur les voies ou, si possible, une «marche à vue» sur le tronçon en dérangement (cf. R RTE 20100, ch. 7.3.9.2).

I-50210:

- Introduite aux CFF dès le 15 décembre 2019 (D I-SQU-SI 02/19), cette règle est désormais également intégrée dans le document I-50210.

5. Calcul de la distance d'approche (I-50210)

- De manière générale, la vitesse maximale du train sur le tronçon et dans la zone de la gare est prescrite, conformément au RADN. Désormais, en plus des vitesses RADN définies, la direction de la sécurité peut utiliser les «plans schématiques des installations de sécurité» actualisés, disponibles dans le portail des gares, pour les vitesses de franchissement des aiguilles sur une branche déviée. Les «plans schématiques des installations de sécurité» mentionnent uniquement la vitesse applicable pour le franchissement des aiguilles sur une branche déviée et non pas les vitesses indiquées dans le RADN. La réglementation I-50003 «Plan schématique des installations de sécurité» décrit clairement à l'aide de symboles, au ch. 8.1, la vitesse de franchissement d'aiguilles en position déviée (cf. I-50210 ch. 8.3.2.2).

6. Réglementation transitoire concernant les dispositifs de sécurité (I-50210)

La nouvelle réglementation R RTE 20100, ainsi que ses dispositions d'exécution I-50210 s'appliqueront aux CFF à compter du 1er juillet 2020.

I-50210 :

- La réglementation transitoire au chiffre 0.3 stipule que les documents, y c. le dispositif de sécurité (Dispo), créés avant l'entrée en vigueur du document I-50210 V3-0 et de la réglementation R RTE 20100, édition 2020, mais sans écart déterminant pour la sécurité par rapport à ces derniers, peuvent être utilisés au plus tard jusqu'au changement d'horaire du 13 décembre 2020. Les documents qui présentent un écart déterminant pour la sécurité doivent être adaptés sans délai.

7. Diverses modifications dans les dispositions d'exécution (I-50210)

- Consignation : Lorsqu'un CoC est appelé à intervenir, il lui faut consigner sa communication avec le chef-circulation. La communication entre le CoC et les CS concernés du chantier doit être également consignée par l'ensemble des protagonistes. (CC <> CoC <> CS) (cf. I-50210 ch. 7.7).
- Surveillance du parcours : Si le CVM (conducteur de véhicules/machines) ne peut pas surveiller directement le parcours lors de mouvements de véhicules de chantier, il est impératif d'en informer le CS. La surveillance du parcours doit être garantie. Pour ce faire, le CS peut ordonner des mesures adéquates pour assurer la surveillance du parcours (cf. I-50210 ch. 7.8.2.4).
- Annexe B1.3, dispositifs de sécurité génériques : Les directives relatives à l'établissement et au contrôle des dispositifs génériques sont définies à l'annexe B1.3. Le chiffre B1.3.6 «Contenu et structure d'un manuel» décrit ce que doit au moins contenir le manuel sur le système de dispositif de sécurité générique. Ce faisant, nous entendons satisfaire aux directives de l'OFT relatives aux dispositifs de sécurité génériques.
- Annexe B2, travaux à proximité des voies : Exemples d'images aidant à déterminer à quel moment une convention ou un dispositif de sécurité doit être établi(e).

8. Formation R RTE 20100/I-50210

Étant donné que les adaptations dans la nouvelle réglementation R RTE 20100 et le document I-50210 n'apportent que des modifications mineures, I-SQU fournira aux fins des formations internes et externes, qui doivent être impérativement dispensées par les entreprises privées ou les services des CFF, les documents suivants :

- Liste des modifications de la réglementation R RTE 20100 et de ses dispositions d'exécution I-50210 (en guise de document de formation ou de formation pour apprentissage autonome) ([Link](#))
- R RTE 20100, Sécurité sur les chantiers
- I-50210, Dispositions d'exécution de R RTE 20100
- I-50003, Plan schématique des installations de sécurité

La formation concernant les fonctions de sécurité devra avoir lieu avant le 1er juillet 2020, sans quoi la fonction ne pourra pas être exercée et ce, jusqu'à ce que l'instruction soit dispensée par le secteur d'activité ou l'entreprise privée.

Les réglementations R RTE 20100 et I-50210 ne seront plus remis automatiquement sur support papier. Les tiers peuvent commander le document dans le [webshop RTE de l'UTP](#). La distribution de la réglementation R RTE 20100 via LIDI a eu lieu le 29.04.2020. La distribution de la réglementation I-50210 via LIDI aura lieu le 08.05.2020.

Si vous avez d'autres questions, demandes de précisions ou remarques, contactez la personne de contact I-SQU de votre région. À défaut de personne de contact dans votre région, vous pouvez envoyer un e-mail à l'adresse arbeitsstellensicherheit@sbb.ch.

Meilleures salutations

Hanspeter Stoll
Responsable Sécurité, Infrastructure

Christian Leuenberger
Responsable technique Sécurité des chantiers,
Infrastructure

Mentions légales

CFF SA, Infrastructure
Sécurité, Qualité, Environnement

Interlocuteur sécurité au travail et sécurité des chantiers :
arbeitsstellensicherheit@sbb.ch / cff.ch/securitechantiers

Interlocuteur «Apprendre des événements» :
lae@sbb.ch / cff.ch/securitechantiers, rubrique «Événements et enseignements tirés» (identifiant : safety, mot de passe : RSQU)

Interlocuteur Management de la sécurité Infrastructure :
sicherheit.infrastruktur@sbb.ch

Interlocuteurs SQU dans les Régions :
Région Est : i-squ-rot@sbb.ch / Région Centre : i-squ-rme@sbb.ch
Région Ouest : i-squ-rwt@sbb.ch / Région Sud : i-squ-rsd@sbb.ch

Interlocuteur Formation CFF, administration de la formation :
Bad1.bildung@sbb.ch / cff.ch/formation